
**RÉFÉRENDUM SUR LA PROPOSITION DE PARTAGE D'UN
CHEF POMPIER ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE
SAINT-APOLLINAIRE ET SAINT-ANTOINE-DE-TILLY**

Scrutin référendaire le 24 Octobre 2010

Vote par anticipation le 17 Octobre 2010

DOCUMENT D'INFORMATION GÉNÉRALE

Plusieurs citoyens n'ont pas de système Internet ou n'ont pas l'usage de cet outil informatique.

Pourtant, nous retrouvons sur le site Internet de la Municipalité plusieurs informations pertinentes qui sont essentielles pour votre réflexion et votre choix lors du vote référendaire.

Dans ce contexte, vous trouverez ci-joint en ordre chronologique les résolutions et leurs annexes et tous les autres documents qui touchent à l'évolution d'un chef pompier permanent à Saint-Antoine-de-Tilly.

Nous ajouterons dans le processus la proposition soumise par la Municipalité de Saint-Apollinaire et les coûts qui ont été proposés.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES MATIÈRES

<u>Titre et Date</u>	<u>Page</u>
3 Mars 2008, Conseil du maire Cauchon 3.9 Engagement permanent du chef pompier 2008-36 ENGAGEMENT PERMANENT DU CHEF POMPIER (M. Philippe Jobin) Incluant : Annexe III « Contrat de Travail M. Philippe Jobin) »	3
3 Août 2009, Conseil du maire Cauchon 3.9 Modification au contrat de travail de M. Philippe Jobin 2009-138 MODIFICATION AU CONTRAT DE TRAVAIL DE M. PHILIPPE JOBIN	7
Fin Octobre 2009 (Pendant la période Électorale) Fin des activités PERMANENTES De M. Philippe Jobin	
1 Février 2010, Conseil du maire Daigle ... 5.1 Gestion du Service incendie et des premiers répondants 2010-36 GESTION DU SERVICE INCENDIE ET DES PREMIERS RÉPONDANTS (Temps partiel) Incluant : Annexe III « Contrat de Travail M. Philippe Jobin » et le contrat de travail de M. Olivier Jobin et M. Jean-Gabriel Rousseau	8
Proposition d'entente pour le partage d'un Directeur du Service de Sécurité Incendies « Chef Pompier » PERMANENT et des Premiers Répondants entre la municipalité de Saint-Antoine de Tilly et la municipalité de Saint-Apollinaire	11
Estimation budgétaire préliminaire de l'entente du partage PERMANENT. Partage salariale : 16 heures pour Saint-Antoine de Tilly et 24 heures pour Saint-Apollinaire	16

Bonne lecture !

Ghislain Daigle,
Maire

Ce 8 octobre 2010

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 3 mars 2008, à 20 h 45, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

Sont présents : Michel Cauchon, maire
 Diane Beaulieu Désy, conseillère
 Johanne Guimond, conseillère
 Paul Yvon Dumais, conseiller
 Rémi Bélanger, conseiller

Est absent : Robert A. Boucher, conseiller

RÉSOLUTION 2008-36

ENGAGEMENT PERMANENT DU CHEF POMPIER

CONSIDÉRANT la résolution 2008-35;

pour ce motif,

proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,
appuyé par M. Paul Yvon Dumais, conseiller,

il est résolu par le conseil municipal :

QUE la semaine de travail de M. Philippe Jobin, chef pompier, soit de 32 heures;

QU' un contrat sera signé ultérieurement par les parties concernées.

Adopté à l'unanimité.

ANNEXE III



CONTRAT DE TRAVAIL

INTERVENU ENTRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

CI-APRÈS DÉSIGNÉE « **MUNICIPALITÉ** »

ET

M. PHILIPPE JOBIN
Directeur du Service de Sécurité Incendie

CI-APRÈS DÉSIGNÉE « **CHEF POMPIER** »

ATTENDU QUE la Municipalité embauche le CHEF POMPIER;

ATTENDU QUE le CHEF POMPIER consent à fournir ses services à la MUNICIPALITÉ à ce titre suivant les termes et conditions du présent contrat;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur les conditions de travail applicables pendant la durée du contrat, lesquelles sont prévues aux présentes.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule aux présentes en fait partie intégrante.

2. DÉBUT ET DURÉE

L'employeur reconnaît que la date d'embauche est le 1^{er} janvier 1985. Le présent contrat de travail débute le **3 mars 2008**. Il se renouvellera automatiquement pour un mandat additionnel d'un (1) an, à moins d'un préavis de **trois (3) mois** par l'une ou l'autre des parties.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans l'élaboration et la réalisation du travail qui relève de sa fonction, le **CHEF POMPIER** doit respecter les règles de l'art ainsi que les règles édictées par la **MUNICIPALITÉ**.

Le présent contrat ne doit pas être interprété ni appliqué de façon à restreindre les droits de gérance de la **MUNICIPALITÉ**, sauf si une disposition spécifique vient les restreindre. Ainsi, la **MUNICIPALITÉ** conserve, sauf lorsque c'est autrement prévu au présent contrat, tous ses droits de gérance à l'égard du **CHEF POMPIER**.

4. FONCTIONS, RESPONSABILITÉS ET PRESTATION DE SERVICES

L'exercice des responsabilités et tâches du chef pompier se fait sous la direction de la directrice générale qui est son supérieur immédiat et à qui il doit faire rapport et répondre.

Le **CHEF POMPIER** doit s'acquitter entièrement de ses responsabilités et tâches telles que :

- Formation des pompiers;
- Pratiques et interventions : feux & premiers répondants;
- Effectuer certaines tâches à l'intérieur du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie
- Émettre les permis de feux;
- Tout travail de bureau et toutes autres tâches connexes reliées à la fonction.

La durée de la semaine normale de travail du **CHEF POMPIER** est de trente-deux (32) heures et son horaire est variable.

5. SALAIRE

Le **CHEF POMPIER** reçoit annuellement un salaire de 30 700 \$.

La Municipalité s'engage à payer les autres frais supplémentaires engagés par le **CHEF POMPIER** dans l'exécution de ses fonctions. Ces dépenses doivent être préalablement autorisées, elles sont remboursées selon les politiques administratives adoptées par la **MUNICIPALITÉ** et le **CHEF POMPIER** doit fournir les pièces justificatives.

6. SESSION DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONGRÈS

Après entente avec son supérieur, le **CHEF POMPIER** aura le droit d'assister à des sessions de formations, journées d'études ou de suivre des cours, qui sont directement liés à sa fonction. Les frais d'inscription, de transports, et de repas seront remboursés par la Municipalité.

7. VACANCES ANNUELLES

Le **CHEF POMPIER** a droit à vingt jours ouvrables de vacances payées par année plus cinq jours de congé flottant en sus des congés sociaux et fériés. La période de référence qui a été fixée par résolution en juin 1978, est du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

8. CONGÉS SOCIAUX

Le **CHEF POMPIER** a droit aux procédures des événements spéciaux selon la résolution 2008-07 de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

9. CONGÉS FÉRIÉS, CHÔMÉS, PAYÉS

Le **CHEF POMPIER** ne travaillera pas et sera rémunéré sur la base moyenne d'un jour de travail, treize (13) jours par année, incluant trois (3) jours au cours de la période des Fêtes.

Outre les trois (3) jours de la période des Fêtes, les congés fériés sont les suivants :

- Jour de l'An
- Le lendemain du Jour de l'An
- Lundi de Pâques
- Fête des Patriotes (Fête de la Reine)
- Fête de Saint-Jean-Baptiste
- Fête du Canada
- Fête du travail
- Action de Grâce
- Noël
- Lendemain de Noël

10. CONGÉS MALADIE

Le **CHEF POMPIER** a droit annuellement à cinq (5) jours de congés pour cause de maladie. Ces congés sont non cumulables et non payables.

11. AUTRES AVANTAGES

La **Municipalité** contribue au régime enregistré d'épargne retraite du **CHEF POMPIER** pour un montant correspondant à 7 % de son salaire brut à la condition que l'employé contribue à 4 % de son salaire.

La **Municipalité** contribue au paiement de la prime d'une assurance collective contractée pour et au nom du **CHEF POMPIER** pour un montant correspondant à 50 % de ladite prime.

12. CONFIDENTIALITÉ

Le **CHEF POMPIER** doit respecter en tout temps le caractère confidentiel des renseignements dont il a connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut utiliser, dévoiler ou divulguer de tels renseignements confidentiels, c'est-à-dire les renseignements qui ne sont pas connus du public en général, autrement que pour l'exécution légitime de ses fonctions.

Il ne doit, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, sauf lorsqu'il est contraint par une loi ou par une décision d'un tribunal, utiliser, dévoiler ou divulguer un renseignement confidentiel, de quelque nature que ce soit, qui lui est communiqué, confié ou révélé par la **MUNICIPALITÉ** et dont il a connaissance par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pour la **MUNICIPALITÉ**.

Si il y a résiliation de l'emploi, pour quelque cause que ce soit, l'obligation de confidentialité survit en entier pendant le délai raisonnablement ou légalement requis pour la protection de ces renseignements. Cependant, cette obligation survit en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

13. DÉCLARATION DU CHEF POMPIER

Le **CHEF POMPIER** déclare avoir pris connaissance du présent contrat et en être satisfait.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saint-Antoine-de-Tilly,
ce 24 jour du mois de avril 2008.

Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly

Diane Laroche
Directrice générale

Philippe Jobin
Chef pompier

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 3 août 2009, à 20 h 10, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

Sont présents : Michel Cauchon, maire
 Diane Beaulieu Désy, conseillère
 Johanne Guimond, conseillère
 Stéphane Dusablon, conseiller
 Paul Yvon Dumais, conseiller

Est absent : Rémi Bélanger, conseiller

RÉSOLUTION 2009-138

MODIFICATION AU CONTRAT DE TRAVAIL DE M. PHILIPPE JOBIN

ATTENDU QU' il y a beaucoup de programme pour les infrastructures aux municipalités et que pour profiter au maximum de ces programmes, il serait indispensable qu'une personne prenne connaissance rapidement de tous les documents se rattachant à ces programmes et nous guide dans la priorité des programmes selon les besoins de la Municipalité;

ATTENDU QUE la majorité des programmes ont des dates butoir dans un avenir rapproché;

pour ces motifs,
proposé par Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère,
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu :

QUE le conseil municipal augmente la semaine de travail de M. Philippe Jobin. La semaine de travail sera de 35 heures;

QUE la semaine de 35 heures exclut les heures, le cas échéant, pour les appels d'incendie et de premier répondant.

QUE M. Philippe Jobin devra compléter l'adhésion des programmes, le cas échéant, et en faire le suivi.

Adopté à l'unanimité.

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 1^{er} février 2010, à 20 h 5, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

Sont présents : Ghislain Daigle, maire
Jean-Pierre Lacoursière, conseiller
Diane Beaulieu Désy, conseillère
Johanne Guimond, conseillère
Stéphane Dusablon, conseiller
Gilbert Lemelin, conseiller
Michel Picard, conseiller

* * * * *

RÉSOLUTION 2010-36

GESTION DU SERVICE INCENDIE ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

- ATTENDU QUE Philippe Jobin est le directeur du service incendie depuis 1985;
- ATTENDU QUE Philippe Jobin a fait une demande en date du 9 novembre 2009 pour travailler à temps partiel, soit 9 h/semaine;
- ATTENDU QUE la semaine de travail de Philippe Jobin, directeur du Service Incendie est présentement de 35 heures (résolution 2009-138);
- ATTENDU QUE la Municipalité doit assurer la sécurité de la population et la mise en application du schéma de couverture de risques;
- ATTENDU QUE Philippe Jobin nous propose de planifier et d'organiser le Service incendie avec une certaine répartition du travail avec les capitaines Olivier Jobin et Jean-Gabriel Rousseau sous la supervision du chef pompier;
- ATTENDU QUE toutes les tâches de gestion et d'opération du SSI seront ainsi couvertes;
- ATTENDU QUE la répartition du travail aux capitaines, sous la supervision du directeur du Service incendie, préparerait la relève à une éventuelle transition à moyen terme de la direction du service;
- ATTENDU QUE l'efficacité et le rendement du service de sécurité incendie et des premiers répondants ne seront pas affectés par ce changement;

pour ces motifs,

proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,
appuyé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,

il est résolu :

- QUE le conseil municipal modifie le contrat de travail de Philippe Jobin, directeur du service d'incendie (résolution 2009-138);
- QUE le conseil municipal diminue la semaine de travail de Philippe Jobin à 9 heures semaine;
- QUE le conseil municipal autorise Philippe Jobin à faire une répartition des tâches aux capitaines Olivier Jobin et Jean-Gabriel Rousseau ;
- QUE la semaine de travail d'Olivier Jobin et de Jean-Gabriel Rousseau sera de 9 heures chacun;

QUE la directrice générale est autorisée à signer les ententes tel que présentées.

Mme Diane Beaulieu Désy, conseillère, propose un amendement afin de modifier les ententes annexées pour une durée d'un an plutôt que 6 mois. Cette proposition est appuyée par Mme Johanne Guimond, conseillère.

Mme Diane Beaulieu Désy, Mme Johanne Guimond et M. Stéphane Dusablon votent pour la proposition d'amendement.

M. Jean-Pierre Lacoursière, M. Ghislain Daigle, M. Gilbert Lemelin et M. Michel Picard votent contre la proposition d'amendement.

La proposition d'amendement est rejetée.

Adopté à la majorité.

Mme Diane Beaulieu Désy, Mme Johanne Guimond et M. Stéphane Dusablon votent contre la résolution.

M. Jean-Pierre Lacoursière, M. Ghislain Daigle, M. Gilbert Lemelin et M. Michel Picard votent pour la résolution.

Voir annexe III.

ANNEXE III

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

CI-APRÈS DÉSIGNÉE « MUNICIPALITÉ »

ET

M. Philippe Jobin

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. PRÉAMBULE

La résolution 2010-36 fait partie intégrante de l'entente.

2. DÉBUT ET DURÉE

La présente entente de travail débute le 18 janvier 2010 et se termine le 31 juillet 2010. Par la suite, il se renouvellera automatiquement pour un mandat additionnel de six mois, à moins d'un préavis d'un mois par l'une ou l'autre des parties.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans l'élaboration et la réalisation du travail qui relève de sa fonction, le directeur du service d'incendie doit respecter les règles de l'art ainsi que les règles édictées par la MUNICIPALITÉ.

La présente entente ne doit pas être interprétée ni appliquée de façon à restreindre les droits de gérance de la MUNICIPALITÉ, sauf si une disposition spécifique vient les restreindre. Ainsi, la MUNICIPALITÉ conserve, sauf lorsque c'est autrement prévu au présent contrat, tous ses droits de gérance à l'égard du directeur du service d'incendie.

4. **FONCTIONS, RESPONSABILITÉS ET TÂCHES**

L'exercice des responsabilités et tâches du directeur du service d'incendie se fait sous la direction de la Directrice générale qui est son supérieur immédiat et à qui il doit faire rapport et répondre.

Le directeur du service d'incendie doit s'acquitter entièrement de ses responsabilités et tâches.

Le directeur du service d'incendie doit remplir une feuille de temps et la remettre à la directrice générale adjointe.

5. **SALAIRE**

Le directeur du service d'incendie reçoit un taux horaire de 19.08 \$/heure.

6. **CONFIDENTIALITÉ**

Le directeur du service d'incendie doit respecter en tout temps le caractère confidentiel des renseignements dont il a connaissance dans l'exécution ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut utiliser, dévoiler ou divulguer de tels renseignements confidentiels, c'est-à-dire les renseignements qui ne sont pas connus du public en général, autrement que pour l'exécution légitime de ses fonctions. Il ne doit, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, sauf lorsqu'il est contraint par une loi ou par une décision d'un tribunal, utiliser, dévoiler ou divulguer un renseignement confidentiel, de quelque nature que ce soit, qui lui est communiqué, confié ou révélé par la MUNICIPALITÉ et dont il a connaissance par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pour la MUNICIPALITÉ.

S'il y a résiliation de l'emploi, pour quelque cause que ce soit, l'obligation de confidentialité survit en entier pendant le délai raisonnablement ou légalement requis pour la protection de ces renseignements. Cependant, cette obligation survit en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

7. **DÉCLARATION DU DIRECTEUR DU SERVICE INCENDIE**

Le directeur du service d'incendie déclare avoir pris connaissance de la présente entente et en être satisfait.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Saint-Antoine-de-Tilly, ce 24 jour du mois de février 2010.

Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly

Directeur du service incendie

Diane Laroche, Directrice générale

Philippe Jobin

ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES SERVICES INCENDIES DE SAINT-APOLLINAIRE ET DE SAINT-ANTOINE DE TILLY PAR LE PARTAGE D'UN CHEF POMPIER

La **municipalité de Saint-Apollinaire**, dûment représentée aux fins des présentes par madame Ginette Moreau, mairesse et madame Martine Couture, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu de la résolution numéro _____, adoptée par le Conseil de la municipalité à son assemblée du _____, dont copie demeure annexée à la présente après avoir été signée par les parties pour fins d'identification sous la cote « Annexe A ».

ET

La **municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly**, dûment représentée aux fins des présentes par monsieur Ghislain Daigle, maire et madame Diane Laroche, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu de la résolution numéro _____, adoptée par le Conseil de la municipalité à son assemblée du _____, dont copie demeure annexée à la présente après avoir été signée par les parties pour fins d'identification sous la cote « Annexe B ».

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la gestion du Service incendie de la municipalité de Saint-Apollinaire.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

OBJET : Article 1.

La présente entente a pour objet le partage d'un chef pompier d'expérience qui administrera et gèrera le service de protection contre l'incendie de la municipalité de Saint-Apollinaire et le service de protection contre l'incendie de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

Pour faciliter l'engagement les frais et le salaire du chef pompier (directeur des services incendies) qui sera partagé, la municipalité de Saint-Apollinaire prendra à sa charge le salaire, les avantages sociaux, les frais de fonctionnement du chef pompier et facturera la quote-part qui sera établie à la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly :

Tout en respectant l'autonomie de chaque service d'incendie, il aura la tâche de :

- Organiser le fonctionnement du service incendie de la municipalité de Saint-Apollinaire et de Saint-Antoine de Tilly ;
- Assurer la direction de chaque service ;
- Contrôler les activités de chaque service incendie incluant les premiers répondants.

Plus particulièrement, la municipalité de Saint-Apollinaire partagera avec la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly son directeur du service incendie pour l'équivalent (quote-part) de 16 heures/semaines, soit l'équivalent de deux (2) jours/semaines, **selon un horaire variable dont certaines plages horaires fixes seront établies selon les besoins de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et de Saint-Apollinaire.**

Le directeur du Service incendie dirigera, à la signature des présentes, la brigade actuelle de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et de Saint-Apollinaire et ce pour la durée de l'entente.

Le directeur du Service incendie de Saint-Apollinaire et de Saint-Antoine de Tilly aura pour tâches particulières :

- La gestion des ressources humaines mis à sa disposition par la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et de Saint-Apollinaire
- La confection d'un plan de formation des effectifs à être approuvé par chaque municipalité et le suivi de ce plan ;
- Également, le directeur du Service incendie fera ses recommandations au coordonnateur des mesures d'urgence quant à l'élaboration du plan de mesures d'urgence sur le territoire de Saint-Antoine-de-Tilly et de Saint-Apollinaire et sa mise à jour ;
- Il dirigera les opérations lors des interventions du service de protection contre l'incendie sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et de Saint-Apollinaire. Pour des absences occasionnelles, la direction se fera sous la responsabilité des officiers de chaque municipalité ;
- Il élaborera les tactiques opérationnelles des services en fonction des différents types d'interventions ;
- Il aura la responsabilité des enquêtes sur tout incendie sur le territoire des deux (2) municipalités, afin d'en déterminer la cause et confier aux services policiers toute enquête en matière d'incendie dont la cause serait suspecte ;
- Il procédera à la confection des rapports d'intervention de chaque territoire (de chaque municipalité) et les transmettra à l'administration du territoire correspondant à l'intervention. ;
- Il assurera la mise en place d'un programme de formation continue pour le personnel;
- Sur le plan administratif, le directeur assurera la planification, l'organisation et le contrôle du service à chaque municipalité et plus particulièrement la confection de chaque budget et son suivi ;
- Il assistera le comité de direction générale dans l'élaboration de politiques, normes, règlements en matière de protection incendie ;
- Il conseillera les autorités de chaque municipalité sur toute question relative à la sécurité incendie ;
- Il établira les critères de qualification et d'évaluation du personnel du service de chaque service incendie ;
- Il réalisera auprès de chaque service incendie et cela pendant la durée de l'entente, les mandats spécifiques suivants :
 - Réaliser l'analyse des vulnérabilités, autant en matière d'effectifs que de risques;
 - Stimuler la création de brigades d'incendie en entreprise;

- Analyser le système de communication et faire les recommandations appropriées;
 - Préparer la relève au niveau des effectifs, plus particulièrement des officiers.
- **Il réalisera tout autre mandat spécifique pouvant être requis dans le cadre de sa fonction**

Pour ces opérations sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, l'interlocuteur de la municipalité sera _____.

Pour ces opérations sur le territoire de la municipalité de Saint-Apollinaire, l'interlocuteur de la municipalité sera _____.

Il est cependant convenu que le directeur du Service incendie partagera son temps de travail entre ses obligations à la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et celles de Saint-Apollinaire et qu'à ce titre son horaire sera flexible compte tenu des éléments imprévisibles de la fonction. Il sera être présent et sur place lors des incendies dans la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly et de Saint-Apollinaire, à moins d'empêchements majeurs ou d'incident mineur.

MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 2.

La présente entente, en est une dite de « partage des services » de la municipalité de Saint-Apollinaire avec la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly.

Cependant, cette entente exclut toute fourniture d'équipement ou de personnel administratif ou autres, à l'exception de ce qui est décrit précédemment; la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly fournissant donc les facilités au directeur de Service incendie pour la bonne exécution de ses tâches.

Chaque municipalité demeure propriétaire de ses biens pendant toute la durée de l'entente. Chaque municipalité conserve ses choix de formateurs et des écoles de formation des nouveaux pompiers.

La municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly conserve sur son territoire tous ses pouvoirs relativement à l'objet de l'entente.

RÉPARTITION DES COÛTS

Article 3.

Les coûts relatifs à cette entente, par laquelle les deux municipalités de Saint-Apollinaire et Saint-Antoine-de-Tilly partagent le directeur du Service Incendie. Les coûts seront partagés entre les deux municipalités selon la dépense réelle encourue en fonction du prorata établi qui est de deux (2) jours semaines pour Saint-Antoine de Tilly et trois (3) jours semaines pour Saint-Apollinaire.

Ces coûts comprennent :

- Le salaire du directeur à titre de gestionnaire;
- Le salaire du directeur lors des interventions;
- Les avantages sociaux tels, RRQ, RAMQ, assurance-chômage, CSST, assurance-collective, etc.;

- Les frais de déplacement du directeur ou la fourniture d'un véhicule automobile;
- Les frais de radio du directeur;
- Les frais de pagette du directeur;
- Les frais de téléphone cellulaire du directeur;
- Les vêtements de combat du directeur;
- L'uniforme du directeur;
- Les frais d'administration de l'entente;
- Les frais d'assurance responsabilité du directeur;

Ces frais seront payable semi-annuellement.

DURÉE Article 4.

La présente entente a une durée de trois ans à partir de sa signature. Elle se renouvelle automatiquement à moins d'avis contraire.

Le comité Intermunicipal peut en tout temps mettre fin à la présente entente. En cas d'une décision égalitaire (3 contre 3), le tout sera soumis à un arbitre accepté par les deux parties.

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Article 5.

Chaque municipalité conserve ses actifs et les passifs qui en découlent et il n'y aura aucun partage à faire à l'échéance de l'entente.

ENGAGEMENT DU CHEF POMPIER

Article 6.

Le chef pompier commun ou chef de service incendie commun de Saint-Apollinaire et de Saint-Antoine de Tilly relié à la présente entente, sera fait par un appel public de candidatures (concours).

Le candidat retenu sera celui qui obtiendra le vote constitué de la majorité simple du total des votes des maires et des conseillers du conseil municipal (comité conjoint) de Saint-Antoine de Tilly et de Saint-Apollinaire lors d'un vote secret.

Les conditions identifiées dans l'appel de candidatures seront définies par le Comité Intermunicipal.

COMITÉ INTERMUNICIPAL

Article 7.

Le maire, le conseiller municipal responsable du service et la directrice général des deux municipalités, ainsi que le directeur du Service incendie formeront un comité chargé de voir au bon fonctionnement de la présente entente.

COMITÉ CONJOINT

Article 8.

Les maires et les conseillers municipaux de Saint-Apollinaire et de Saint-Antoine de Tilly qui sont en poste font partie du comité conjoint.

BRIGADE INCENDIE DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

Article 9.

La responsabilité de la municipalité de Saint-Apollinaire sera de partager un directeur du service incendie.

La municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly conserve sa brigade d'incendie et de protection civile pour combattre les incendies sur son territoire ou sur le territoire de toute autre municipalité en cas d'ententes intervenues entre elles.

La comptabilité et les états financiers, quant au service incendie de la municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, demeure la responsabilité de celle-ci, de même que les achats, investissements et opérations autres que l'objet de cette entente.

DÉMISSION, DESTITUTION

Article 10.

En cas de destitution ou de démission du directeur, le nouveau titulaire devra préalablement avoir été accepté par le comité conjoint.

MODIFICATION AUX STRUCTURES MUNICIPALES

Article 11.

En cas de modification aux structures municipales de l'une ou l'autre des signataires de l'entente, celle-ci pourra mettre fin à l'entente dans un délai de six mois.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉS À _____

TABLEAU DES FRAIS DU DIRECTEUR DES S.S.I.
LA GESTION DES SERVICES INCENDIES DE SAINT-APOLLINAIRE ET
DE SAINT-ANTOINE DE TILLY PAR LE PARTAGE D'UN CHEF POMPIER

Salaire	50 960,00 \$	40 heures – semaines Salaire horaire 24,50 \$ Selon entente de travail
Avantages sociaux	10 268,44 \$	20,15 %
Communications	1 450, 00 \$	Cellulaire, pagette, radio
Habillement	300,00 \$	Uniforme, bottes, habit de combat
Véhicule	1 385,00 \$	Plaque comm +135 \$ Assurances + 150 \$ Déplacements 1000 \$ Vérifications méca. +100 \$
TOTAL	64 384,00 \$	

